

**Arrêté royal portant fixation des critères et des modalités  
pour l'exécution de la loi du 19 juillet 1979 tendant à  
maintenir la diversité dans la presse quotidienne d'opinion**

**A.R. 20-07-1979**

**M.B. 26-07-1979**

***modifications:***

A.R. 29-02-1980 - M.B. 11-03-1980

A.R. 31-12-1986 - M.B. 13-01-1987

A.R. 03-12-1987 - M.B. 08-12-1987

A.R. 04-08-1988 - M.B. 12-01-1989

A.R. 06-10-1988 - M.B. 12-01-1989

A.R. 07-10-1988 - M.B. 12-01-1989

A.E. 15-12-1989 - M.B. 08-02-1992

A.E. 18-12-1991 - M.B. 08-02-1992

A.Gt 06-12-1996 - M.B. 17-05-1997

A.Gt 21-10-1999 - M.B. 01-01-2000

BAUDOUIN, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut

Vu la loi du 19 juillet 1979 tendant à maintenir la diversité dans la presse quotidienne d'opinion;

Vu l'avis motivé de l'Association belge des Editeurs de journaux;

Vu l'urgence;

Sur la proposition de Notre Premier Ministre et de l'avis de Nos Ministres qui en ont délibéré en Conseil,

Nous avons arrêté et arrêtons:

**Article 1er.** - Pour l'application du présent arrêté, on entend par la loi: la loi du 19 juillet 1979 tendant à maintenir la diversité dans la presse quotidienne d'opinion.

**Article 2.** - Les parties de crédit réservées en vertu de la loi à la presse quotidienne d'opinion francophone et néerlandophone sont attribuées par priorité sous forme d'aide sélective aux journaux remplissant les conditions énumérées à l'article 3 du présent arrêté.

Après déduction de l'aide sélective réservée à chaque régime linguistique, le solde de chaque tranche est attribué sous forme d'aide compensatoire conformément aux normes prévues à l'article 4 du présent arrêté.

*modifié par A.R. 29-02-1980; 31-12-1986; 03-12-1987; 04-08-1988; 07-10-1988; A.E. 15-12-1989; 18-12-1991; A.Gt 06-12-1996; 21-10-1999*

**Article 3. - § 1.** L'aide sélective est attribuée aux quotidiens d'opinion dont le tirage journalier vendu était inférieur à 50.000 exemplaires au cours de l'année précédant l'année budgétaire pour laquelle le crédit est inscrit et dont les recettes publicitaires brutes n'atteignaient pas 75 millions de francs.

Ce montant sera indexé chaque année selon la formule:



75.000.000 X indice janvier année en cours  
indice janvier 1979

En cas de liaison entre plusieurs entités tel qu'il est stipulé à la loi, l'aide sélective n'est attribuée que pour autant que leurs tirages et leurs recettes publicitaires cumulés ne dépassent pas les limites susdites.

Les maxima fixés à l'alinéa premier ne peuvent être dépassés que dans les cas et selon les normes prévus au § 4, du présent article.

**§ 2.** L'aide sélective est attribuée d'après les critères suivants à calculer selon les données disponibles de l'année précédant l'année budgétaire pour laquelle le crédit est inscrit:

1. d'après le nombre moyen de journalistes occupés visés à l'article 2 de la loi :

- 1 point pour 10 à 12 journalistes;
- 2 points pour 13 à 15 journalistes;
- 3 points pour 16 journalistes et plus.

Pour autant que l'entité de presse occupe au moins dix journalistes professionnels, de moins de 65 ans, au sens de l'article 2 de la loi, il peut être tenu compte également pour l'octroi du nombre de points, d'un journaliste stagiaire pour une période de maximum deux ans après le décès, la mise à la retraite ou la démission d'un journaliste professionnel.

2. d'après la moyenne journalière du nombre de pages rédactionnelles, calculée comme prévu à l'article 2 de la loi:

- 1 point pour 4 à 6 pages;
- 2 points pour 7 ou 8 pages;
- 3 points pour 9 pages et plus.

3. d'après le rapport entre les recettes publicitaires brutes exprimées en millions de francs et le tirage moyen quotidien vendu exprimé en milliers:

- 1 point pour un rapport de 1,50 à 2;
- 2 points pour un rapport de 1 à 1,49;
- 3 points pour un rapport inférieur à 1.

Ces rapports seront indexés chaque année selon la formule:

rapport X indice janvier année en cours  
indice janvier 1979

Pour la répartition de la partie du crédit destinée aux entités de presse quotidienne néerlandophone, un point est égal à 2,015 p.c. du crédit global voté.

Pour la répartition de la partie du crédit destinée aux entités de presse quotidienne francophone, un point est égal à 5,84 % du crédit global voté par le Conseil de la Communauté française pour l'aide directe à la presse francophone d'opinion.

**§ 3.** L'aide sélective est cependant réduite:



aux 2/3 lorsqu'il s'agit d'un quotidien qui assure une édition de l'après-midi pendant trois cents jours par an ou une édition du matin pendant moins de trois cents jours par an;

à 1/3 lorsqu'il s'agit d'un quotidien qui assure une édition de l'après-midi pendant moins de trois cents jours par an.

**§ 4.** Le nombre de points octroyés en application des dispositions prévues aux §§ 2 et 3, est diminué à raison de 1/3 de point pour chaque dépassement de 1/100 des maxima fixés au § 1<sup>er</sup>, premier alinéa.

Un dépassement de moins de 1/100 ne donne pas lieu à réduction.

*inséré par A.R. 06-10-1988*

**Article 3bis.** - L'aide sélective peut également être attribuée sur la base d'un déficit structurel du compte d'exploitation s'étendant sur trois des cinq dernières années précédant celle de l'attribution.

Le montant de cette aide est fixé forfaitairement chaque année en fonction de la valeur du pourcentage du crédit budgétaire destiné à l'aide sélective.

Cette règle n'est pas cumulative avec celle visée à l'article 3 du présent arrêté.

**Article 4.** - Outre l'aide sélective, il est attribué à la presse quotidienne francophone et néerlandophone une aide compensatoire au moyen d'un système basé sur l'octroi d'une cote fixée comme suit:

La cote est 3:

a) pour les journaux qui assurent une édition du matin pendant plus de trois cents jours par an à condition que le journal constitue une entité rédactionnelle indépendante et n'ait pas de liaison financière avec une autre entité de presse,

b) pour les entités de presse visées à l'alinéa 2 de l'article 3 de la loi qui ne demandent qu'une seule aide pour tous leurs quotidiens.

La cote est 2 pour le journal qui assure une édition pendant plus de trois cents jours par an à condition que le journal constitue une entité rédactionnelle indépendante mais sans égard à sa liaison financière éventuelle avec un autre journal.

La cote est 1 dans les autres cas.

La part qui revient à chaque entité de presse est mathématiquement proportionnelle à l'importance de sa cote par rapport à la somme des cotes attribuées à l'ensemble des entités de presse du même régime linguistique.

*modifié par AR 29-02-1980;*

**Article 5.** - Les propriétaires qui désirent recevoir l'aide attribuée à leurs entités de presse doivent pour chaque entité de presse, en faire la demande auprès de l'Association belge des Éditeurs de journaux, au plus tard le 31 mai de l'année budgétaire pour laquelle le crédit est inscrit et mentionner:

1. le ou les titres de journaux pour lesquels la demande est faite;



2. la moyenne quotidienne du nombre d'exemplaires vendu pour chaque titre de journal;
3. si le propriétaire est une personne morale, les nom prénom et domicile de toutes les personnes qui ont appartenu au Conseil d'administration depuis le 1er juillet de l'année précédant l'année budgétaire pour laquelle le crédit est inscrit;
4. les nom, prénom, fonction et domicile de l'éditeur responsable;
5. l'adresse de l'entité technique où s'élabore le journal jusqu'à et y compris l'impression;
6. le compte sur lequel petit s'effectuer le versement;
7. l'engagement de remplir, pendant toute l'année à laquelle se rapporte le subside, les conditions fixées à l'article 2 de la loi.

Lorsque l'aide sélective est également demandée, les pièces justificatives doivent être jointes.

*remplacé par AR 29-02-1980;*

**Article 6.** - Les subsides à payer en exécution du présent arrêté seront liquidés, chaque année, en trois tranches: la première, s'élevant à la moitié de l'allocation, payable à la fin du premier semestre et les deuxième et troisième, s'élevant à un quart de l'allocation, payables à la fin des troisième et quatrième trimestres.

**Article 7.** - Le solde du crédit correspondant aux montants non réclamés, est annulé à la fin de l'année budgétaire.

**Article 8.** - Par dérogation à l'article 5 du présent arrêté, la demande tendant à recevoir l'aide doit être faite, pour l'année 1979, dans un délai de quinze jours à dater de la publication du présent arrêté au Moniteur belge

**Article 9.** - Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.

**Article 10.** - Notre Premier Ministre est chargé de l'exécution du présent arrêté

Donné à Bruxelles, le 20 juillet 1979